



Ville de
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	15
votants	18

Le mercredi 30 novembre 2022 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 novembre 2022

DELIBERATION N° 128/2022

PRÉSENTS : Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Marylène WALKOWIAK, Paul REY, Herbert WOLFERS, Karine BOETTI, Julia BONNET, Jérôme BOUERI, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, André IPERT, Michel BRAUN.

OBJET :

Intégration d'un bien
sans maître situé
22 rue Pasteur dans
le domaine privé
de la Commune

ABSENTS EXCUSÉS : Colette BENOUAHAB donne pouvoir à Paul REY, Geneviève IDDA donne pouvoir à Marie-Lou ALLAVENA, Isabelle SAUVE donne pouvoir à Thierry GUIDO.

ABSENTS : Danielle GASTALDI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Thierry GUIDO

Rapporteur : Audrey ROSSI / Sébastien OLHARAN

Vu les articles L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n°2022-40 du 28 février 2022 constatant l'immeuble sans maître,

Vu l'avis de publication du 11 mars 2022,

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la Mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens :

Que le propriétaire de l'immeuble situé 22, rue Pasteur, parcelle section E n°239 contenance 55 ca et E n° 240 contenance 47 ca, lot n° 6 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues par l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil,

Cet immeuble peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

L'article L.1123-3 in fine du Code général de la propriété des personnes publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer les biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance des biens,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE que la Commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

PRÉCISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;

PRÉCISE que Monsieur le Maire est chargé de rendre compte de l'évolution de la procédure et des démarches entreprises aux plus proches réunions du conseil Municipal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire

Sébastien OLHARAN

Délibération rendue exécutoire par publication
et transmission en Préfecture le

Le Maire

Sébastien OLHARAN